

Le Canada était donc libre de confiner ses faveurs au Royaume-Uni et à ses Dominions et colonies. Un tarif préférentiel britannique fut établi; tout d'abord (1er août 1898) il concédait la rémission de 25 p.c. des droits ordinaires; plus tard (1er juillet 1900), cette réduction fut fixée à 33 $\frac{1}{4}$ p.c. des droits ordinaires. Cette méthode de préférence fut abandonnée en 1904; on y substitua des taux spécifiquement plus bas sur la presque totalité des marchandises imposables.

Sous-section 2.—Tarifs actuels.¹

Tarif de 1907 et préférences de l'Empire.—Le 12 avril 1907 fut adopté un nouveau tarif douanier canadien à trois colonnes: tarif préférentiel britannique, tarif intermédiaire et tarif général. Ce tarif avec ses amendements est encore en opération. La loi du tarif mentionne comme ayant droit à la préférence britannique toutes ces parties de l'Empire en jouissant déjà en vertu de mesures antérieures, nommément: le Royaume-Uni, l'Inde Britannique, Ceylan, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique-Sud, la Rhodésie du Sud, les Bermudes, les Antilles Britanniques, la Guyane Britannique, et les Straits Settlements. Les mêmes avantages pouvaient par ordre-en-conseil être étendus à d'autres parties de l'Empire et en vertu de cette prévision des préférences furent accordées le 25 janvier 1913 aux territoires suivants: Swaziland, Basutoland, protectorat de Bechuanaland, Rhodésie du Nord, protectorat de Nyasaland, protectorat d'Uganda, protectorat de l'Afrique de l'Est, protectorat de la Nigérie du Nord, colonie et protectorat de la Nigérie du Sud, la Côte d'Or, Sierra Leone, Gambie, protectorat de Somaliland, les Etats Fédérés de la Malaisie, protectorat Borneo du Nord, Sarawak, Brunei, l'île Maurice et dépendances, les îles Seychelles, Ste-Hélène, Ascension, des Amis ou Tonga, Fidji, les îles Falkland et le Honduras britannique. En vertu d'autres extensions ils s'appliquent aussi à l'Etat Libre d'Irlande, 21 septembre 1923; au territoire de Samoa, 1er octobre 1924; à Terre-Neuve, 26 juin 1928; au territoire de Tanganyika, 19 décembre 1930; aux îles de la Manche, à la Colonie et au protectorat de Nigérie, à la zone britannique du Cameroun, à la sphère britannique de Togoland, à la partie de la Nouvelle-Guinée sous mandat de l'Australie, et à Chypre, tous depuis le 24 septembre 1931.

Conventions commerciales avec l'Australie.—L'Australie restait presque l'unique partie de l'Empire ne jouissant pas du tarif britannique par statut ou par ordre-en-conseil. Toutefois, une convention commerciale entre le Canada et l'Australie, remplaçant un arrangement de 1925 et échangeant certaines préférences par législation, vint en force le 3 août 1931, pourvoyant à l'adoption mutuelle de taux préférentiels britanniques excepté dans les deux cas qui suivent:—un cas concédait des taux canadiens spéciaux sur quelques produits australiens alors que l'autre spécifiait que le traitement tarifaire accordé par l'Australie au Canada sur certains item, et en même temps énumérant les item que l'Australie réservait dans son application du traitement préférentiel. Le Canada recevait l'application du tarif préférentiel britannique d'Australie sur tous les item, excepté 18 des 438 item composant le tarif en entier. Sur six item s'applique le tarif intermédiaire et douze autres tombent sous le tarif général. Le Canada reçoit une concession importante par la création de nouvelles ou par de plus grandes marges de préférence que par le tarif antérieur sur certains produits très importants pour le Canada. D'autres clauses générales comprennent le renoncement aux lois contre le dumping, définissent les produits qui doivent être considérés comme domestiques et permettent à l'un et à l'autre des deux pays d'appliquer ses taux de tarif général aux

¹ Révisé par W. Gilchrist, chef de la division des tarifs étrangers, ministère du Commerce.